



Fiche à jour au 1^{er} octobre 2008

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Diplôme : Licence en droit, 3^{ème} semestre

Matière : Droit judiciaire

Web-tuteur : Gérald DELABRE

SEANCE N°7 – LES DEMANDES EN JUSTICE

SOMMAIRE

<u>I. LES DEMANDES INITIALES.....</u>	<u>3</u>
A. CARACTERES DE LA DEMANDE INITIALE _____	3
a) Conditions de fond	3
1) Une demande introductive d'instance.....	3
<i>Article 53.....</i>	3
<i>Soc., 10 juillet 1996.....</i>	3
2) Une demande principale	4
b) Conditions de forme.....	4
<i>Article 54.....</i>	4
<i>Sous réserve des cas où l'instance est introduite par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par assignation, par remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction ou par requête ou déclaration au secrétariat de la juridiction.</i>	4
<i>Article 60.....</i>	4

Date de création : année universitaire 2004/05

<i>Article 62</i>	4
1) L'assignation.....	4
<i>Article 55</i>	4
<i>Article 648</i>	5
<i>Article 56</i>	5
<i>Civ.3^{ème}, 23 juin 1993</i>	5
2) La requête conjointe.....	6
<i>Article 57</i>	6
B. EFFETS DE LA DEMANDE INITIALE	6
a) Interruption de la prescription.....	6
1) Les actes interruptifs	6
<i>Article 2241 du Code civil</i>	6
<i>Com., 2 avril 1996</i>	7
<i>Soc., 22 mars 2000</i>	7
2) Durée de l'interruption	8
<i>Civ. 1^{ère}, 16 janvier 2001</i>	8
<i>Article 2243 du Code civil</i>	9
<i>Article 757</i>	9
C. DEPART DES INTERETS MORATOIRES	9
<u>II. LES DEMANDES INCIDENTES</u>	9
<i>Article 63</i>	9
A. TYPOLOGIE DES DEMANDES INCIDENTES	10
a) Les demandes reconventionnelles.....	10
<i>Article 64</i>	10
b) Les demandes additionnelles	10
<i>Article 65</i>	10
c) L'intervention.....	10
<i>Article 66</i>	10
B. CARACTERES DE LA DEMANDE INCIDENTE	10
a) Conditions de fond	10
<i>Article 70</i>	10
<i>Article 325</i>	10
b) Conditions de forme.....	11
1) Principe de l'acte d'avocat à avocat.....	11
<i>Article 68 alinéa 1</i>	11
2) Exception : les actes de l'article 54	11
<i>Article 68 alinéa 2</i>	11

La demande en justice est l'acte juridique par lequel une personne soumet à un juge une prétention.

La demande initiale est nécessaire pour débiter l'instance. Des demandes incidentes peuvent survenir en cours de procès.

Les textes de référence en la matière sont les articles 53 à 70 du Nouveau Code de Procédure Civile.

I. Les demandes initiales

La demande initiale est celle qui permet de débiter l'instance.

A. Caractères de la demande initiale

a) Conditions de fond

Par son objet, la demande initiale à un double caractère : elle est principale et introduit l'instance.

1) Une demande introductive d'instance

Article 53

La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

Elle introduit l'instance.

Soc., 10 juillet 1996

Une demande ne contenant aucune prétention n'introduit aucune instance. Ce n'est pas une demande en justice.

Sur le moyen relevé d'office :

Vu l'article 53 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, la demande initiale en justice en matière contentieuse est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. Parmantier, engagé le 14 mars 1991 par la société Maillart en qualité de pâtissier-charcutier-traiteur, a

refusé d'aller travailler dans les nouveaux locaux de l'entreprise sis à 3 km des anciens locaux, et a saisi le conseil de prud'hommes en ces termes : " litige entre licenciement et démission " ;

Attendu que cet énoncé ne constitue pas une prétention ; que, dès lors, l'action intentée devant le conseil de prud'hommes était irrecevable ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

2) Une demande principale

La demande initiale est principale car elle permet d'attirer à un procès une personne qui n'y était pas encore partie.

Il ne faut pas la confondre avec la demande subsidiaire, qui peut être contenue dans la demande principale. La demande subsidiaire contient une prétention à examiner dans l'hypothèse où la demande présentée en priorité n'a pas été accueillie.

b) Conditions de forme

Il existe plusieurs modalités pour introduire l'instance. Les moins formalistes sont la présentation volontaire devant le juge, la requête et la déclaration au greffe.

Article 54

Sous réserve des cas où l'instance est introduite par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par assignation, par remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction ou par requête ou déclaration au secrétariat de la juridiction.

Article 60

En matière gracieuse, la demande est formée par requête.

Article 62

Devant le tribunal d'instance, la demande peut également être formée et le tribunal saisi par déclaration verbale enregistrée au secrétariat-greffe de la juridiction.

1) L'assignation

Article 55

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Article 648

Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

1. Sa date ;
2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;
4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Article 56

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Elle vaut conclusions.

Civ.3^{ème}, 23 juin 1993

La simple notification de l'assignation au défendeur ne suffit pas pour saisir la juridiction. Elle doit être enrôlée par remise au greffe.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 février 1991), que la Compagnie foncière internationale (CFI) a donné en location un appartement à Mme Clément-Cuzin ; que le bail venant à expiration le 31 décembre 1988, la CFI a adressé à Mme Clément-Cuzin une proposition d'un nouveau bail en application des dispositions de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986, puis lui a fait délivrer, le 30 décembre 1988, une assignation, qui a été enrôlée le 5 janvier 1989, pour faire fixer judiciairement le loyer du bail renouvelé ;

Attendu que la CFI fait grief à l'arrêt de la débouter de cette demande, alors, selon le moyen, que l'assignation est l'acte qui introduit l'instance, par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge auquel il est demandé de se prononcer sur les prétentions du demandeur ; que, lorsque l'assignation est mise au rôle, le juge est réputé saisi dès l'assignation ; qu'en l'espèce, la CFI a enrôlé son assignation délivrée le 30 décembre 1988 ; qu'en refusant de reconnaître que, en raison de la mise au rôle, le tribunal

d'instance était saisi dès la date de l'assignation, la cour d'appel a violé les articles 53, 55 et 838 du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986 ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la remise de l'assignation au secrétariat-greffe, qui saisit le tribunal d'instance, ayant été effectuée postérieurement à l'expiration du bail, le contrat de location était reconduit aux conditions antérieures de loyer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

2) La requête conjointe

Article 57

La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

1° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

3° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée par les parties.

Elle vaut conclusions.

B. Effets de la demande initiale

a) Interruption de la prescription

1) Les actes interruptifs

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Com., 2 avril 1996

Une demande d'expertise est une citation en justice. Elle interrompt donc la prescription.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Compagnie du Niger français (société CNF) a livré à la société Etablissements Steinheil Dieterlen (société Steinheil) un certain nombre de mètres de toile ; que la société Steinheil a refusé de payer deux factures, en raison d'un défaut dans une livraison consistant en la présence de fibres étrangères dans les tissus empêchant leur teinture ; que le juge des référés a alloué à la société CNF une provision et ordonné une expertise sur la demande incidente de la société Steinheil ; que celle-ci a assigné son vendeur en paiement de dommages-intérêts ; que la société CNF a demandé reconventionnellement le paiement de deux factures ; [...]

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 2244 du Code civil ;

Attendu que, pour débouter la société Steinheil de sa demande, l'arrêt retient qu'elle aurait dû agir sans tarder contre son vendeur en constatation des défauts invoqués et en réparation et que, si elle a bien sollicité une expertise, ce qui serait de nature à interrompre le délai pour agir conformément à l'article 2244 du Code civil, elle a formulé cette demande non pas par une citation en justice à son initiative mais en réponse à la demande de provision présentée par la société CNF ;

Attendu qu'en statuant par de tels motifs, alors que la demande d'expertise présentée incidemment par la société Steinheil devant le juge des référés équivalait à une citation en justice au sens de l'article 2244 du Code civil et interrompait le bref délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

Soc., 22 mars 2000

La présentation d'une demande nouvelle dans une procédure orale à la valeur d'une citation interruptive de prescription.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2244 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Raoul Fourault a été embauché, en juillet 1981, par M. Gilbert Fourault, en qualité de conducteur de tracteur ; qu'après avoir fait valoir ses droits à la retraite, il a saisi, le 30 juin 1993, la juridiction prud'homale afin d'obtenir un rappel de salaires fondé sur l'application du coefficient 160 de la convention collective du personnel des entreprises forestières, sylvicoles et scieries agricoles de la région Centre, pour la période non prescrite de juillet 1988 à octobre 1992 ; que le 31 mai 1994, il a formé, devant les conseillers rapporteurs commis par jugement avant-dire droit du 16 février 1994, une nouvelle demande de rappel de salaires en se prévalant d'un travail à temps plein ; que par conclusions déposées le 10 mai 1995, il a chiffré sa demande au vu du rapport des conseillers rapporteurs ;

Attendu que pour accueillir en partie la demande du salarié, la cour d'appel énonce que le conseil de prud'hommes ayant été saisi de cette demande, qui était nouvelle et ne constituait pas une évaluation de la demande initiale, lors

de l'audience du 10 mai 1995, la demande du salarié, en raison de la prescription quinquennale, ne peut être étudiée que pour la période du 10 mai 1990 au 16 octobre 1992 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la procédure en matière prud'homale étant orale, dès lors que le salarié avait formé sa demande nouvelle, devant les conseillers rapporteurs, en présence de l'employeur, la prescription avait été interrompue, peu important que des conclusions formalisant cette demande n'aient été déposées qu'ultérieurement lors de l'audience à laquelle l'affaire a été plaidée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

2) Durée de l'interruption

L'effet interruptif se prolonge jusqu'à ce que le litige ait trouvé sa solution.

Civ. 1^{ère}, 16 janvier 2001

La constitution de partie civile engagée devant le juge pénal interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive ait statué sur l'action civile.

Attendu qu'à la suite du naufrage, le 20 mars 1990, au large de Papeete, d'un navire exploité par la Société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA), un enfant, Marie-Michel Ehumoana, a été porté disparu ; que, le 2 janvier 1992, ses parents, les époux Ehumoana, ont porté plainte contre X... du chef d'homicide involontaire, avec constitution de partie civile, entre les mains d'un juge d'instruction ; qu'après la mise en liquidation judiciaire, le 24 février suivant, de la société SEPNA, le décès, en octobre 1994, de M. Ehumoana et le prononcé, le 22 novembre de la même année, d'une ordonnance renvoyant M. Piritua, directeur salarié de ladite société, et M. Richmond, capitaine du navire, devant le tribunal correctionnel, Mme veuve Ehumoana, agissant tant personnellement qu'ès qualités d'administratrice légale de ses enfants mineurs, a fait citer, le 26 juillet 1995, devant ce tribunal, les Mutuelles du Mans assurances IARD, assureur de la société SEPNA, pour obtenir le paiement d'indemnités en réparation des préjudices subis du fait du décès de son fils Marie-Michel ; que, par jugement du 10 octobre de la même année, confirmé par un arrêt du 31 octobre 1996, le tribunal correctionnel a déclaré MM. Piritua et Richmond coupables d'homicide involontaire, mais s'est déclaré incompétent, en vertu de l'article 42 de la loi du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, pour connaître des demandes d'indemnisations de Mme veuve Ehumoana ; qu'assignées, par ailleurs, le 5 septembre 1995, par cette dernière devant le tribunal de commerce, les Mutuelles du Mans ont invoqué la fin de non-recevoir tirée de la prescription ; que l'arrêt confirmatif attaqué, écartant cette fin de non-recevoir a condamné les Mutuelles du Mans à paiement ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, d'abord, que le premier grief, pris d'un manque de base légale est nouveau et mélangé de fait, partant irrecevable, les Mutuelles du Mans s'étant bornées, dans leurs conclusions d'appel à prétendre que la plainte du 2 janvier 1992, avec constitution de partie civile, ne les visait pas expressément s'agissant d'une plainte contre X..., mais n'ayant pas soutenu qu'en raison des termes dans lesquels elle était rédigée, cette plainte ne manifestait pas la volonté de ses auteurs de mettre en jeu la responsabilité du transporteur et de ses préposés ;

Et attendu, sur le second grief, que la cour d'appel a, à bon droit, écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action dirigée contre l'assureur, dès lors que l'effet interruptif de prescription d'une constitution de partie civile se poursuit jusqu'à ce qu'une décision, fût-elle d'incompétence, mette définitivement fin à l'action civile engagée devant la juridiction pénale ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

En revanche, la prescription ne sera pas interrompue si l'assignation est nulle ou caduque.

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Ainsi, l'assignation devant le TGI non placée est caduque, et elle n'interrompt pas la prescription.

Article 757

Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci, sera caduque.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire.

A défaut de remise, requête peut être présentée au président en vue de faire constater la caducité.

C. Départ des intérêts moratoires

La demande en justice est un acte dont il ressort une interpellation suffisante et valant mise en demeure au sens de l'article 1153 du Code civil. Elle fait donc courir les intérêts moratoires au taux légal.

II. Les demandes incidentes

Article 63

« Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention. »

A. Typologie des demandes incidentes

a) Les demandes reconventionnelles

Article 64

Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

La règle « reconvention sur reconvention ne vaut » interdit au demandeur initial d'agir pour obtenir autre chose que le rejet de la demande reconventionnelle de son adversaire.

b) Les demandes additionnelles

Article 65

Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

c) L'intervention

Article 66

Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

B. Caractères de la demande incidente

a) Conditions de fond

Les demandes incidentes doivent être rattachées à la demande initiale par un lien suffisant. On parle alors de connexité entre ces demandes, toutes liées à la même affaire.

Article 70

Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout.

Article 325

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

b) Conditions de forme

1) Principe de l'acte d'avocat à avocat

L'acte d'avocat à avocat est en principe suffisant pour former une demande incidente.

Article 68 alinéa 1

Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense.

2) Exception : les actes de l'article 54

Le recours à l'assignation est parfois obligatoire.

Article 68 alinéa 2

Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance. En appel, elles le sont par voie d'assignation.

Ainsi, la demande en interventions forcée, ayant pour effet d'attirer un tiers à l'instance, doit être formée par assignation.



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public



de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :



Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).



Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du [Code Juridique \(la version intégrale du contrat\)](#).